

**Arrêté N° 1122-23-20-071**

**de mise en demeure  
Société BAGLIONE  
Communes de Tournai sur Dive et Villedieu les Bailleul (61)**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26 juillet 2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur places d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 de renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter au profit de la société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré Cedex (35505) une carrière sur le territoire des communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-les-Bailleul ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 juin 2018, du 30 juin 2021 et du 2 décembre 2021, ce dernier autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BAGLIONE ;
- Vu** le rapport établi suite à l'inspection en date du 5 juillet 2023 transmis par courrier signé le 03 août 2023 ;
- Vu** le courrier signé le 03 août 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant au courrier de contradictoire ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 5 juillet 2023, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- la plate-forme qui doit accueillir les installations de traitement a été construite mais la haie périphérique n'est pas encore en place ;
- le verger n'a pas encore été restauré ;
- les deux mares prévues dans la zone de l'ancienne carrière n'ont pas encore été créées ;
- un suivi des amphibiens est réalisé annuellement, mais celui-ci reste partiel car limité au niveau de la grande mare de l'ancienne carrière ;

ce qui ne répond pas pleinement aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 et aux articles 28.3.2 et 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018 ;

**Considérant** qu'il a également été constaté que :

- les travaux d'arrachage de haies qui étaient prévus dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas été réalisés. L'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 20 juillet 2023, à ne finalement procéder à aucune destruction de haies. Il a par ailleurs été noté le développement des haies existantes au moment de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les haies et boisements entre la carrière en exploitation et l'ancienne carrière ont bien été conservées ;
- le bassin de décantation est en place, avec son aménagement écologique ;
- le plan de gestion écologique de l'ancienne carrière et du verger a été établi en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie (document de gestion du site pour 2019/2023). Le démontage des bâtiments a été réalisé. La vidange, le désempoisonnement et le reprofilage de berge de la grande mare a été réalisé en 2021 en partenariat avec le CEN afin de créer un milieu plus favorable aux amphibiens ;
- un bassin des eaux d'exhaure est maintenu en permanence en eau, pendant toute la durée de l'exploitation. Il existera donc un "plan d'eau" en fond de fosse permettant la reproduction des espèces présentes. La localisation de ce plan d'eau est actualisée en fonction de l'avancement de l'exploitation ;
- les ornières laissées par les engins de la carrière sont également susceptibles de permettre la reproduction des amphibiens ;
- pour l'oedicnème, une mesure de réduction supplémentaire consistant au maintien/restauration pendant toute la durée de l'exploitation d'un habitat favorable de type friche caillouteuse pour l'oedicnème et le petit gravelot en dehors du périmètre d'extraction sur une parcelle sous maîtrise foncière Baglione selon des modalités restant à valider ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage, dans un courrier du 20 juillet 2023, à ne pas procéder à des captures d'amphibiens, dans le cadre des campagnes de suivi à venir à compter de début 2024 ;

**Considérant** que la société BAGLIONE s'est engagée à réaliser l'ensemble des travaux précités et mettre en place un suivi annuel des amphibiens avant le 15 mars 2024 ;

**Considérant** que l'échéance du 15 mars 2024 prend en compte les périodes favorables pour la biodiversité pour réaliser les opérations requises :

- plantation de haies et d'arbres (densification du verger) en périodes automnale et hivernale, entre novembre 2023 et mars 2024,
- création des deux mares fin 2023/début 2024 pour être opérationnelles pour la reproduction des amphibiens en février 2024 ;
- mise en place du suivi des amphibiens début 2024, à partir du début de la période de reproduction, soit en février/mars selon les conditions météorologiques ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 précise en son article 3 que la dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que :

- d'une part, la création de l'autorisation environnementale par ordonnance du 26 janvier 2017 implique que les autorisations des installations classées pour la protection de l'environnement délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont considérées comme des autorisations environnementales avec les dérogations « espèces protégées » délivrées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- d'autre part, les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement prévoient une suspension de la décision d'autorisation environnementale en cas de recours administratif contre l'arrêté d'autorisation et le permis de construire ;

**Considérant** qu'en raison des contentieux engagés à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018 susvisé et du permis de construire du 14 août 2020, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé n'est pas encore frappé de caducité ;

**Considérant** que la société BAGLIONE n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant que partiellement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 et aux articles 28.3.2 et 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018, en ce qui concerne les mesures en faveur de la biodiversité ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que ces mesures d'ores et déjà mises en oeuvre par la société BAGLIONE en faveur de la biodiversité ne justifient pas la prescription de mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

La société BAGLIONE, sise 20, boulevard de Laval 35050 VITRE Cedex et représentée par monsieur Olivier BAGLIONE, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral n°SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26 juillet 2016 susvisé :

#### **« Article 4 – Mesures de réduction, de compensation et de suivis**

*Dans le cadre des travaux d'extension de la carrière de la Garenne de Villedieu, la société Orbello Granulats Normandie devra mettre en oeuvre les mesures suivantes de réduction, de compensation et de suivis (mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation) :*

- *[...] 3800 mètres de haies minimum répartis sur l'ensemble du périmètre de la carrière seront plantés, dont 1600 mètres dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté autorisant l'extension de la carrière, en périphérie de la future plate-forme des installations ;*
- *le verger, en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations, sera densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;*
- *le bassin de décantation prévu au nord-est de l'extension de la carrière fera l'objet d'un aménagement écologique dès sa conception ;*
- *[...] un suivi des amphibiens sera réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation de la carrière. »*

Délai : 15 mars 2024

Arrêté préfectoral du 04 avril 2018 susvisé :

#### **« Article 28.3.2 – Préservation du patrimoine naturel**

*En particulier, en complément ou suivant les dispositions des articles 27.2 et 27.3 du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral susvisé n° SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul, les dispositions suivantes sont observées :*

- [...] le verger en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelle A113) est densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;
- des haies sont implantées sur un linéaire minimum de 3 800 m au fur et à mesure de la progression des extractions répartis sur l'ensemble du périmètre autorisé après extension ;
- [...] un suivi des amphibiens est réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. »

**« Article 27.3. – Phasage des aménagements à réaliser**

Les aménagements paysagers et relatifs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont réalisés selon l'échéancier suivant basé sur le phasage défini à l'article 18 du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation :

- au cours de la phase 1 : intégration paysagère de la future plate-forme des installations assurée par les aménagements suivants :

- [...] en périphérie du secteur n°2, plantation de 1 600 ml de haies (dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté) et de 10 000 m<sup>2</sup> de bandes boisées sur talus (durant la 1ère phase, soit dans les 5 ans suivant la notification du présent arrêté),
- densification du verger situé au Sud de la RD 717 selon les modalités définies au point 27.2.2.b,
- mise en valeur écologique de l'ancienne carrière (destruction d'anciens bâtiments agricoles, remaniement des remblais, constitution de mares, plantation de 3 000 ml de bandes boisées, remplacement des haies et boisements détruits au début de l'année 2017 en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction, ...), [...]

Délai : 15 mars 2024

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la société BAGLIONE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Publication – Notification**

Il sera affiché en mairie de Tournai sur Dive et de Villedieu les Bailleul pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet de l'Orne.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié à la société BAGLIONE et dont le site est situé : La Garenne de Villedieu 61160 TOURNAI SUR DIVE.

**ARTICLE 4 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois.

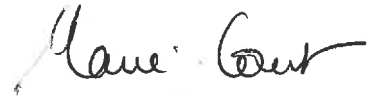
Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également adressée :

Alençon, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET